

7.12 Dispositions applicables à la zone de villégiature mixte «Vb»

7.12.1 Constructions et usages autorisés

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1 1));
- 2) les commerces d'hébergement à l'exception des motels (réf. art. 2.5.2 7));
- 3) les commerces récréatifs extérieurs (réf. art. 2.5.2 6));
- 4) les commerces de restauration à l'intérieur des commerces d'hébergement et de récréation;
- 5) Les habitations multifamiliales isolées (pour la zone Vb-1 Vb-9 seulement)(modifié 521-2009, 590-2015)
- 6) Les habitations unifamiliales jumelées (seulement dans les zones Vb-6 et Vb-10)
- 7) Habitation bifamiliale isolée (pour les terrains ayant une superficie minimale de 7432 mètres carrés (80000 pieds carrés) dans la zone Vb-2 uniquement);
- 8) les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.12.2 Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et les usages complémentaires suivants sont autorisés :

- les terrasses (réf. art. 7.1.7);
- les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2) (modifié 385-1997)¹

7.12.3 Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) les sablières, «gravières» et extraction de minerai;

- 2) l'exploitation forestière à des fins commerciales;
- 3) les lieux d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;
- 4) les *maisons mobiles.

7.12.4 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.12.5 Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à douze (12) m (39,36 pi).

7.12.6 Marges latérales

La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

«Dans le cas des habitations unifamiliales jumelées, aucune marge latérale n'est exigée du côté de la contiguïté.»

7.12.7 Marge et cour arrière

La *marge de recul arrière minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.12.8 Espace naturel

Un pourcentage de soixante (60) pour cent de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel.

7.12.9

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de huit (8) pour cent incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

« Dans le cas d'un projet d'habitation en copropriété, le coefficient d'occupation au sol est calculé par rapport au bâtiment se trouvant sur le lot commun qui inclut le projet d'habitation en copropriété.»

7.12.10

Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur, ni étalage ne sont permis.

7.12.11

PIIA

La zone Vb-4 est incluse dans la réglementation sur les PIIA (règlement 400-1998). Veuillez vous référer aux chapitres 14, 15 et 16.